



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème}
Catégorie portant dérogation à l'interdiction de
vente et de distribution de boissons alcoolisées
dans une installation sportive

Arrêté n° 290/2025 -

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 24 novembre 2025 par : Madame Marion BOUJU, agissant en qualité de Trésorière de l'association « Le Cochonnet Loupéen » sise à La Loupe (Eure-et-Loir) – Mairie – Place de l'Hôtel de Ville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du concours organisé le vendredi 12 décembre 2025 au sein du boulodrome de La Loupe.

Considérant que cette demande constitue la **DEUXIEME demande** de dérogation de l'année 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marion BOUJU, Trésorière de l'Association Le Cochonnet Loupéen, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au sein du boulodrome de La Loupe à l'occasion de la manifestation sportive suivante : concours

- Vendredi 12 décembre 2025 de 18h00 à 1h du matin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La vente de boissons devra s'effectuer soit au verre dans des gobelets plastique, soit en bouteilles plastique ouvertes ou cannettes métalliques préalablement décapsulées. **Tout contenant verre est interdit.**

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général (débordements...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le **28 novembre 2025**

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

François FOUCAULT

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15